

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 37

10 septembre 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2008
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2008

214	Loi concernant la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins	5031
215	Loi concernant la Ville de Sherbrooke	5035

Règlements et autres actes

805-2008	Suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo	5039
827-2008	Industrie des services automobiles – Québec — Divers règlements du Comité conjoint (Mod.)	5040
828-2008	Industrie des services automobiles – Québec — Prélèvement du Comité conjoint (Mod.)	5042
850-2008	Contribution réduite (Mod.)	5043
860-2008	Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (Mod.)	5045
861-2008	Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	5046

Projets de règlement

Code du travail — Rémunération des arbitres		5049
Industrie de la menuiserie métallique – Montréal		5049
Protection et réhabilitation des terrains		5050
Restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public		5051

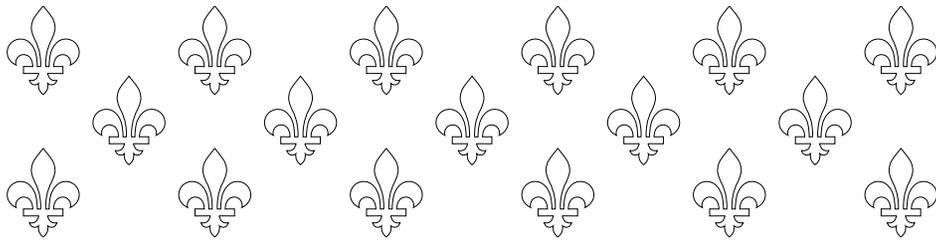
Décrets administratifs

804-2008	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	5053
----------	--	------

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Beauceville		5055
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de trois entreprises et de la Ville de Shawinigan relativement au glissement de terrain survenu le 16 mai 2008, dans un secteur de la 107 ^e Rue		5063
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 11 et 12 juillet 2007, dans des municipalités du Québec		5061
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec		5060
Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 5 et 6 août 2008, dans des municipalités du Québec		5058
Mis en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 491, route 348, dans la Paroisse de Saint-Didace		5056
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises du 32, 36 et 46, rue du Bateau, dans la Municipalité de Sainte-Croix		5057

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 121, 2 ^e avenue Belleville, dans la Municipalité de Sainte-Mélanie	5056
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 513, rue de l'Église, dans la Ville de Pohénégamook . . .	5055
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2008, dans des municipalités du Québec	5061
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juin 2008, dans des municipalités du Québec	5062
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec	5059
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec	5057



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 214
(Privé)

**Loi concernant la Régie intermunicipale
des infrastructures portuaires de
Trois-Pistoles et Les Escoumins**

**Présenté le 7 mai 2008
Principe adopté le 18 juin 2008
Adopté le 18 juin 2008
Sanctionné le 20 juin 2008**

**Éditeur officiel du Québec
2008**

Projet de loi n^o 214

(Privé)

LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES DE TROIS-PISTOLES ET LES ESCOUMINS

ATTENDU qu'il est nécessaire que certains pouvoirs soient accordés à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins ;

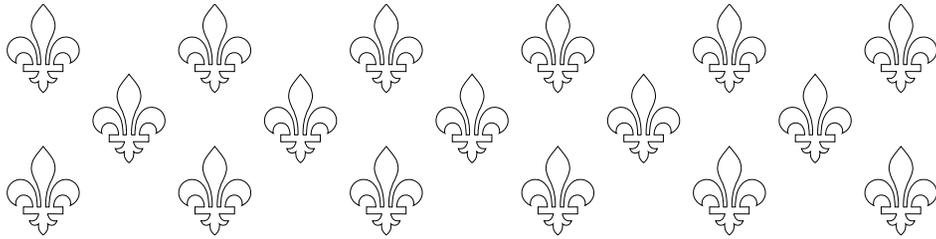
Qu'il y a lieu d'autoriser cette dernière à détenir une participation majoritaire dans une personne morale engagée dans le transport maritime pour des fins de navette entre les quais de Trois-Pistoles et des Escoumins ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins peut participer à titre d'actionnaire majoritaire dans une personne morale engagée dans le transport maritime pour des fins de navette entre les quais de Trois-Pistoles et des Escoumins.

Les articles 29.3 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne morale visée au premier alinéa lorsque la régie en est l'actionnaire majoritaire. Elle est alors assimilée à un organisme municipal aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 215
(Privé)

Loi concernant la Ville de Sherbrooke

Présenté le 7 mai 2008
Principe adopté le 18 juin 2008
Adopté le 18 juin 2008
Sanctionné le 20 juin 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

Projet de loi n^o 215

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder à la Ville de Sherbrooke certains pouvoirs portant sur le Centre récréotouristique Montjoye;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le décret n^o 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant la Ville de Sherbrooke, modifié par les décrets n^{os} 1475-2001 du 12 décembre 2001, 509-2002 du 1^{er} mai 2002 et 1078-2002 du 18 septembre 2002 et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003, les chapitres 20 et 56 des lois de 2004, le chapitre 28 des lois de 2005 et le chapitre 60 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant:

« 56.1. La Ville peut être propriétaire du Centre récréotouristique Montjoye situé sur le territoire du Canton de Hatley et l'exploiter comme s'il était situé sur son territoire. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 805-2008, 27 août 2008

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux
(L.R.Q., c. R-6.1)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour une période qui ne peut excéder un an et peut exclure de l'application de cette mesure les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la Régie, en séance plénière le 18 juin 2008, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la mesure de suspension et d'exclure de l'application de cette mesure certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de cette loi, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette mesure de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit approuvée la mesure de suspension concernant la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo prise par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière le 18 juin 2008 et annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décision – Numéro 1 (2008-2009)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période 2008-2009

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la délivrance des licences en matière d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QUE la Régie a suspendu, depuis le 15 mars 2002, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo suivant les différents textes applicables aux époques pertinentes, et la dernière mesure ainsi prise d'une durée d'un an expire le 11 septembre 2008;

ATTENDU QUE les ministères et organismes gouvernementaux concernés par les jeux de hasard et d'argent ont conjugué leurs efforts en vue de mettre en place différentes mesures pour réduire les problèmes de jeu chez les joueurs d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QU'il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo, afin de prévenir l'augmentation de l'offre de jeu et de permettre la mise en œuvre des actions gouvernementales en matière de jeu pathologique;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

EN CONSÉQUENCE, la Régie décide, en séance plénière, le 18 juin 2008, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente mesure.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences d'exploitant de site reçues à partir de la date de son entrée en vigueur ainsi qu'à celles reçues avant cette date et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement d'une licence d'exploitant de site.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence d'exploitant de site, à l'égard d'un établissement pour lequel une licence est en vigueur, dans la mesure où une telle délivrance n'a pas pour effet de regrouper des sites dans lesquels sont exploités des appareils de loterie vidéo ou d'en augmenter le nombre, lorsque la nouvelle licence est demandée :

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre temporairement l'établissement;

3° en raison de l'aliénation de l'établissement, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire;

4° par le titulaire, lorsque celui-ci est amené à réaménager ou à changer le lieu d'exploitation d'un permis d'alcool auquel est rattachée la licence.

Québec / Montréal, le 18 juin 2008

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

50516

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Le ministre du Travail, monsieur David Whissell, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec », adopté par ce comité paritaire à ses assemblées régulières tenues le 19 juin et le 28 août 2007, a été approuvé par le gouvernement (décret n^o 827-2008 du 27 août 2008) et entre en vigueur le 27 août 2008.

Le comité paritaire est maintenant désigné sous le nom : Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec. Son siège est situé au 210, rue Lee, bureau 250, Québec.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 827-2008, 27 août 2008

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Divers règlements du Comité conjoint — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 1310-89 du 9 août 1989, le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 707-2004 du 30 juin 2004, le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes *g*, *h* et *k* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement a approuvé, par l'arrêté en conseil numéro 518-F du 28 mars 1962, les Règlements spéciaux du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective, le comité détermine le nom sous lequel il est désigné;

ATTENDU QUE, afin de remplacer le nom du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec par celui de Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec, le conseil d'administration du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a adopté, lors de ses assemblées régulières tenues le 19 juin et le 28 août 2007, un règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec et les Règlements spéciaux du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du «Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 2007 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 22, 2^e al., par. *g*, *h*, *k* et *l*)

1. Le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec¹ est modifié par le remplacement, dans le titre, des mots «conjoint sur les» par les mots «paritaire de l'industrie des».

2. L'article 2.00 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Article 2.00 Nom du comité

Le nom du comité est : Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec. ».

3. Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec² sont modifiés par le remplacement, dans le titre, des mots «conjoint sur les» par les mots «paritaire de l'industrie des».

4. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «conjoint sur les» par les mots «paritaire de l'industrie des».

5. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots «Le comité», du mot «conjoint».

¹ Le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 1310-89 du 9 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4848), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 178-90 du 14 février 1990 (1990, *G.O.* 2, 774), 605-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3047) et 981-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6191).

² Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 707-2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3382), n'a pas été modifié depuis son approbation.

6. Les Règlements spéciaux du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec³ sont modifiés par le remplacement, dans le titre, des mots «l'automobile» par les mots «l'industrie des services automobiles».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

50517

Gouvernement du Québec

Décret 828-2008, 27 août 2008

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles – Québec — Prélèvement du Comité conjoint — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 51-96 du 16 janvier 1996, le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective, le comité détermine le nom sous lequel il est désigné;

ATTENDU QUE, afin de remplacer le nom du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec par celui de Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec, le conseil d'administration du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a adopté, lors de son assemblée régulière tenue le 28 août 2007, un règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du «Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de

Québec» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 2007 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. *i*)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec est modifié par le remplacement, dans le titre, des mots «conjoint sur les» par les mots «paritaire de l'industrie des».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «conjoint sur les» par les mots «paritaire de l'industrie des».

3. Les articles 3 et 4 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «Comité conjoint» par le mot «comité».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans chacun des alinéas, des mots «Comité conjoint» par le mot «comité».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50518

³ Les Règlements spéciaux du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 518, section F, du 28 mars 1962, ont été modifiés par l'arrêté en conseil numéro 1677 du 8 avril 1970 et par le règlement approuvé par le décret numéro 707-2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3382).

* Les seules modifications au Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 51-96 du 16 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1170), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 5012002 du 24 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2972).

Gouvernement du Québec

Décret 850-2008, 3 septembre 2008

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1.1)

Contribution réduite — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 583-2006 du 20 juin 2006, a édicté le Règlement sur la contribution réduite;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les articles 82 à 84 et 86 ainsi que les paragraphes 25° à 28° de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) autorisent le gouvernement notamment à fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution exigible du parent pour ces services en contrepartie du paiement de celle-ci, à déterminer les conditions et modalités applicables au versement de la contribution réduite ainsi que la classe d'âge, le mode et la période de garde auxquels la contribution qu'il fixe est applicable;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juin 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite*

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1.1, a. 82 à 84, 86 et 106, par. 25° à 28°)

1. L'article 5 du Règlement sur la contribution réduite est remplacé par le suivant:

«**5.** La contribution réduite est fixée à 7 \$ par jour. Le paiement de cette contribution se fait mensuellement ou à des périodes fixes de moins d'un mois et en versements sensiblement égaux. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

«4° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde. ».

4. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**8.** Le prestataire de services de garde s'acquitte des obligations prévues aux articles 6, 7 et 12 en tenant compte de l'organisation des services, des jours de fréquentation nécessaires à l'enfant et en assurant au parent des heures de prestation de services correspondant à ses besoins de garde et réparties sur l'ensemble de ses heures d'ouverture.

* Le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n^o 583-2006 du 20 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 3149), n'a pas été modifié à ce jour.

Toutefois, le titulaire d'un permis de centre ou de garderie doit assurer la prestation des services selon une plage horaire s'échelonnant au moins de 7 h à 18 h.»

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

«**8.1** Le ministre peut, à la demande d'un titulaire de permis, établir, par entente, une plage horaire autre que celle prévue au deuxième alinéa de l'article 8. Pour évaluer la demande, le ministre tient compte notamment des critères suivants :

1° les besoins des parents concernés;

2° les services de garde offerts par d'autres titulaires de permis dans le territoire desservi par le demandeur.

Le demandeur fournit au ministre, sur demande, les renseignements et documents requis pour l'évaluation de la demande.».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**9.** Le parent convient avec le prestataire de services de garde, dans une entente écrite, des services de garde requis pour son enfant, de leur période de prestation, soit à la journée soit à la demi-journée de garde, des jours de fréquentation nécessaires ainsi que, dans les limites prévues aux articles 6 à 8.1, des heures de prestation des services répondant à ses besoins de garde.».

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Il est interdit à un prestataire de services de garde de demander ou de recevoir d'un parent, directement ou indirectement, des frais ou une contribution en plus de ceux fixés par le présent règlement, pour toute activité organisée, tout article fourni ou tout service offert pendant les heures où il dispense les services de garde prévus aux articles 6, 7 et 12.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° une sortie occasionnelle organisée dans le cadre d'une activité éducative à laquelle l'enfant peut participer et pour laquelle le prestataire encourt des frais;

2° une sortie à laquelle l'enfant peut participer visant à permettre la fréquentation d'installations sportives ou récréatives qui ne peuvent se retrouver dans l'installation du prestataire de services de garde et mises à leur

disposition par une personne autre que le prestataire, qu'une personne qui lui est liée au sens de l'article 3 de la Loi ou qu'un de ses employés, et pour laquelle le prestataire encourt des frais;

3° un article personnel d'hygiène fourni à l'enfant pour lequel le prestataire encourt des frais;

4° un repas autre que celui fourni en application de l'article 6.

Dans ces cas, le prestataire de services de garde doit remettre au parent, avec l'entente de services de garde visée à l'article 9 :

1° une description détaillée des sorties, si celles-ci sont connues au moment de la signature de l'entente de services de garde, sinon dès qu'elles le sont, ainsi que le montant des frais qui y sont reliés;

2° une description détaillée des articles personnels d'hygiène et des repas pour lesquels il demande des frais, ainsi que le montant de ces frais.

Si le parent accepte, les parties en conviennent par entente particulière. Si le parent refuse, le prestataire de services de garde est tenu de fournir à l'enfant les services éducatifs auxquels il a droit. Toutefois, cette dernière obligation ne s'applique pas à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial lorsqu'elle organise une sortie occasionnelle.».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «du Programme d'assistance-emploi prévu par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)» par «du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1)».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du premier alinéa de l'article 6 s'appliquent» par «du premier alinéa de l'article 6 et celles de l'article 8 s'appliquent»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

«2° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde.».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « du Programme d'assistance-emploi prévu par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale » par « du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) ».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le prestataire de services de garde est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, la décision prend effet à la date de prestation des services de garde qui ne peut être antérieure de plus de 10 jours de cette décision. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

50553

Gouvernement du Québec

Décret 860-2008, 3 septembre 2008

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter un règlement fixant les taux de cotisation au régime d'assurance parentale applicable aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes ;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE les dernières modifications au Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, édicté par le décret numéro 985-2005 du 19 octobre 2005, ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 783-2007 du 12 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2008, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,484 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,860 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,677 % . ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50555

* Les dernières modifications au Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, édicté par le décret numéro 985-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6248), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 783-2007 du 12 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3735A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Gouvernement du Québec

Décret 861-2008, 3 septembre 2008

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1073-2006 du 22 novembre 2006 le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 131, par. 8^o et 9^o; a. 132, par. 1^o, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o et 10^o; a. 134, par. 1^o et a. 136)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié, à l'article 12, par l'ajout, à la fin, de «ou d'un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006.».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «ou une famille d'accueil» par «, une famille d'accueil ou un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006, sauf si l'enfant était à la charge du tuteur le mois précédant celui de sa nomination à ce titre,».

3. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Il en va de même du tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006, à l'égard de l'enfant sous sa tutelle.».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou parentales» par «, parentales ou de soignant».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 63, du suivant:

«**63.1** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires si l'adulte seul ou un membre adulte de la famille a la charge d'un enfant dont il a été nommé tuteur par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006.».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5563), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 1064-2007 du 28 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5413), 456-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2100) et 573-2008 du 3 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3027). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

6. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit « famille d'accueil », par « , hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou pris en charge par un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006. ».

7. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit « famille d'accueil » par « , hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou pris en charge par un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006. ».

8. L'article 111 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o les sommes reçues par un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006, pour prendre charge d'un enfant ; » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 12^o, de tout ce qui suit « crédits d'impôts » ;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 29^o les paiements viagers provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité effectués au bénéfice d'un adulte, jusqu'à concurrence de 300 \$ par mois pour un adulte seul ou une famille composée d'un seul adulte et de 340 \$ par mois pour une famille composée de deux adultes ;

30^o les paiements viagers provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité effectués au bénéfice d'un enfant à charge. ».

9. L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou parentales » par « , parentales ou de soignant ».

10. L'article 135 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 12^o de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens conclue entre le procureur général du Canada et les autres parties en cause, en vigueur à compter du 19 septembre 2007 ;

13^o de la Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période antérieure à 1986 et pour la période postérieure à 1990 conclue entre le procureur général du Canada et les autres parties en cause. ».

11. L'article 136 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8^o de l'entente intervenue entre la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et l'Institut universitaire en santé mentale Douglas, le 21 juin 2007, à l'égard des ex-résidents du Pavillon des Pins. ».

12. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 13^o les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte seul ou d'un membre de la famille et dont celui-ci peut disposer à court terme, selon les règles applicables à ce régime. ».

13. L'article 146 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9^o les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte seul ou d'un membre de la famille et dont celui-ci ne peut disposer à court terme, selon les règles applicables à ce régime. ».

14. L'article 162 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou parentales » par « , parentales ou de soignant ».

15. L'article 181 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« De même, une personne n'est pas tenue de rembourser le montant accordé dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours lorsque la valeur du droit réalisé est constituée de sommes visées aux articles 135 et 136 qui visent, en tout ou en partie, à compenser une perte de revenus ou une perte de soutien. ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008, à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 8 et des articles 12 et 13 qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Rémunération des arbitres — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet de hausser le taux horaire d'honoraires des arbitres à 140 \$ ainsi que le montant de l'allocation de déplacement à 90 \$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Patrick Bourassa au numéro de téléphone 418 528-9738; télécopieur: 418 644-6969.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, au soussigné, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
DAVID WHISSELL

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres*

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

1. Le Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «120 \$» par le montant «140 \$».

* Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret numéro 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4860), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 505-2004 du 26 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2567). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «80 \$» par le montant «90 \$».

3. Les taux horaires d'honoraires prévus par les articles 1 et 2 du présent règlement s'appliquent aux griefs et aux différends soumis à l'arbitrage à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50551

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique — Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à supprimer une des parties contractantes (Fédération de la métallurgie inc. (CSN)). Il vise également à modifier les dispositions portant sur le versement de la cotisation au fonds de sécurité sociale et au fonds de pension pendant les congés fériés chômés et payés. De plus, ce projet de décret vise à décaler la date à laquelle l'employeur doit transmettre ses contributions aux différents fonds, pour ainsi refléter la pratique. Finalement, ce projet vise à mettre à jour la cotisation permettant un maintien du régime de sécurité sociale lorsque l'employé est absent ou lorsque ce dernier travaille hors du champ d'application du décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2007 du Comité conjoint des matériaux de construction, 184 employeurs, 1 102 salariés et 16 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
 Direction des politiques du travail
 Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
 Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 528-9738
 Télécopieur : 418 644-6969
 Courriel électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
 JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
 (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié par la suppression, dans le premier ATTENDU qui précède la SECTION 1.00, de « Fédération de la métallurgie inc. (CSN) ; ».

2. L'article 13.04 de ce décret est modifié par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième aliéna, de « , pour les années 2007 à 2009, ».

3. Ce décret est modifié par le remplacement des mots « travaillée par ses salariés » par le mot « payée » partout où ils se trouvent dans les articles 14.01, 14.02 et 14.06.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (L.R.Q., c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1179-2007 du 19 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 46). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008

4. L'article 14.03 de ce décret est modifié par le remplacement du mot « dixième » par le mot « quinzième ».

5. L'article 14.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « d'argent égal à 0,52 \$ pour chaque heure de la semaine normale de travail prévue à la section 3.00 » par « égal à la contribution prévue aux articles 14.01 et 14.02 ».

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50515

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
 (L.R.Q., c. Q.-2)

Protection et réhabilitation des terrains — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a d'abord pour but d'assurer une protection accrue des droits des tiers dans les cas de contamination de terrains, en améliorant la publicité de tels cas : désormais, les valeurs limites au-delà desquelles l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier deviendra obligatoire, seront dans tous les cas celles de l'annexe I.

Ce projet de règlement vise également à clarifier quelles seront les valeurs limites applicables dans le cas où une réglementation municipale de zonage permet, pour un même territoire, plusieurs catégories d'usages : ce seront en principe celles de l'annexe II, sauf exceptions. En rendant les valeurs limites de l'annexe II applicables aux terrains à usage strictement institutionnel, commercial ou industriel, plusieurs terrains contaminés pourront être réhabilités à moindre coût sans compromettre la protection des utilisateurs. Cependant, les valeurs de l'annexe I demeureront applicables pour les terrains où sont aménagés des bâtiments utilisés en tout ou en partie à des fins résidentielles ou des établissements institutionnels sensibles tels une garderie ou un centre hospitalier.

Enfin, le coût d'inscription de tout avis de contamination sur le registre foncier étant relativement minime par rapport aux coûts des mesures de réhabilitation qui seront évitées grâce aux modifications réglementaires proposées, les bénéfices escomptés de ces modifications seront ainsi supérieurs aux coûts engendrés.

Pour toute information relative au projet de règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, vous pouvez contacter M. Robert Bertrand ou M. Rock Bégin, du Service des lieux contaminés, Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'adresse suivante: édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone: 418 521-3950 poste 4823 (R. Bertrand) poste 4921 (R. Bégin), au numéro de télécopieur: 418 644-3386 ou par courriel: robert.bertrand@mddep.gouv.qc.ca ou rock.begin@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à M. Robert Bertrand ou M. Rock Bégin, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.69, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains est modifié:

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «, pour les fins des mêmes articles,» par les mots«, pour les fins des articles 31.43, 31.45, 31.49, 31.51, 31.52, 31.54, 31.55 et 31.57,»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant:

« 1^o terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants pour lesquels les valeurs limites fixées à l'annexe I demeurent applicables:

a) terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;

b) terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention; ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50550

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'assurer la concordance des dispositions du Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public à celles de la Loi sur le bâtiment et du nouveau Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires qui sont entrées en vigueur le 25 juin 2008. Tout en maintenant le système de classification et l'exigence d'être titulaire d'une licence, ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires ont notamment pour effet d'introduire une licence sans terme et de substituer, en conséquence,

* Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, édicté par le décret n^o 216-2003 du 26 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1441), n'a pas été modifié depuis son édicition.

la notion de maintien de licence à celle de renouvellement de licence. Ce changement entraîne la nécessité de préciser la durée et la prise d'effet d'une restriction à une licence ainsi que la période durant laquelle une personne demeure visée par une telle restriction, et ce, pour conserver les effets actuels du Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public tant dans les cas de maintien que de délivrance d'une licence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3; téléphone 514 341-7740, poste 6296; télécopieur 514 341-3302.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,
DAVID WHISSELL

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public *

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123, 1^{er} al., par. 8.2° et 8.3°, et 3^e al.; 2005, c. 22, a. 52)

1. L'article 1 du Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, du mot «renouvelée» par les mots «maintenue en vigueur».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** Comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public toute licence:

1° délivrée au cours d'une période d'un an qui débute le jour où la personne qui demande la délivrance de cette licence devient visée par l'article 1;

2° maintenue en vigueur le jour qui suit la date d'échéance annuelle de paiement des droits et frais exigibles en vertu de l'article 53 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret numéro 314-2008 du 2 avril 2008, pour le maintien de la licence dont est déjà titulaire la personne qui devient visée par l'article 1.

Cette restriction prend effet à compter de la date de délivrance ou de celle du maintien de la licence, selon le cas. Elle vaut pour une période de deux ans lorsqu'elle résulte de l'application du paragraphe 1° ou 2° de l'article 1 et d'un an dans les autres cas prévus à cet article.

Pour l'application du premier alinéa, une personne devient visée:

1° par le paragraphe 1° ou 2° de l'article 1:

a) le jour qui suit celui où elle fait l'objet d'une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l'article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

b) le jour qui suit celui où elle a payé une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de cette loi, ou a été condamnée par un jugement définitif à payer une telle réclamation;

2° par le paragraphe 3° ou 4° de l'article 1, 45 jours après la date de sa dernière condamnation pour les infractions prévues à ces paragraphes.»

3. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50552

* Le Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public, édicté par le décret n° 1196-98 du 16 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5343), n'a jamais été modifié.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 804-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est l'hôte, du 25 septembre 2008 au 16 novembre 2008, de l'exposition «La Grande Traversée-Horizons photographiques»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés au document ci-joint et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition, proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés au document ci-joint, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «La Grande Traversée-Horizons photographiques», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 septembre 2008, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 20 novembre 2008;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «La Grande Traversée-Horizons photographiques»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec et qui sont mentionnés au document annexé, et qui seront exposés du 25 septembre 2008 au 16 novembre 2008 au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition «La Grande Traversée-Horizons photographiques», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 septembre 2008;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «La Grande Traversée-Horizons photographiques», soit le ou vers le 20 novembre 2008;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Exposition
La Grande Traversée-Horizons photographiques

Présentée au Musée national des beaux-arts du Québec du 25 septembre au 16 novembre 2008

Liste des œuvres

Martine ABALLEA
Convulsion des envies
n^o Inv. : 95501
88.5 x 58.7 cm

Martine ABALLEA
Ames mutilées
n^o Inv. : 95499
88.5 x 58.5 cm

Martine ABALLEA
Jus des neiges – Visitez
Diptyque
n^o Inv. : 01-347 (1 et 2)
N^o 1 : 150 x 95 cm
N^o 2 : 95 x 150 cm

Angela GRAUERHOLZ
La Bibliothèque
n^o Inv. : 93322
145.70 x 203.2 cm

Charles DECORPS
Sans titre n^o 5
n^o Inv. : 05-984
100.3 x 100.2 cm

Charles DECORPS
Sans titre n^o 6
n^o Inv. : 05-985
100.3 x 100.3 cm

Charles DECORPS
Sans titre n^o 8
n^o Inv. : 05-986
100.3 x 100.3 cm

Angela GRAUERHOLZ
Landvermesser
n^o Inv. : 93321
145.6 x 207.7 cm

Corine MERCADIER
L'or 1
n^o Inv. : 06-137
67.57 x 117.5 cm

Corine MERCADIER
Glasstyp 16
n^o Inv. : 99233
84 x 82 x 2.8 cm

Jérôme SCHLOMOFF
La palombière
Vidéo
n^o Inv. : 07-149

Seton SMITH
Portrait
n^o Inv. : 931014
180.20 x 120 cm

Keiichi TAHARA
Château d'Oiron, décembre 1990
Série de 11 photos
n^o Inv. : 90540
8 photos de 40 x 50 cm chacune
Les photos sélectionnées sont : 1-2-3-5-7-8-9-11

Isabelle WATERNAUX
(Sans titre)
de la série Equivalences
n^o Inv. : 96315
103.7 x 80.6 cm

50529

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0064-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2008

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Beauceville

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations sont survenues sur le territoire de la Ville de Beauceville, lesquelles ont nécessité la mise en place de différents moyens de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville a déclaré l'état d'urgence le mardi 5 août 2008 et l'a renouvelé le 10 août 2008;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante et que des travaux de réhabilitation sont nécessaires immédiatement, la Ville entend renouveler la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours;

VU que la Ville de Beauceville souhaite que le ministre autorise le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le mardi 5 août 2008 et renouvelée le 10 août 2008;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Beauceville à renouveler la déclaration d'état d'urgence local prise le mardi 5 août 2008 et renouvelée le 10 août 2008 pour une période additionnelle de cinq jours.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50502

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0065-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 513, rue de l'Église, dans la Ville de Pohénégamook

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 7 août 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 3 août 2008 dans le talus situé à proximité de la résidence principale sise au 513, rue de l'Église, dans la Ville de Pohénégamook, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre l'intégrité structurale de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé d'évacuer de façon permanente la résidence et d'envisager le déplacement de celle-ci sur un terrain sécuritaire;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 513, rue de l'Église, dans la Ville de Pohénégamook, située dans la

circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, étant donné l'imminence de mouvements de sol constatée lors de l'expertise géotechnique du 7 août 2008.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50503

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0066-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 121, 2^e avenue Belleville, dans la Municipalité de Sainte-Mélanie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 24 juillet 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 22 juillet 2008 dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 121, 2^e avenue Belleville, dans la Municipalité de Sainte-Mélanie, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre l'intégrité structurale de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de condamner l'occupation d'une partie de la résidence jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 121, 2^e avenue Belleville, dans la Municipalité de Sainte-Mélanie, située dans la circonscription électorale de Berthier, en raison du glissement de terrain du 22 juillet 2008.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50504

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0067-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 491, route 348, dans la Paroisse de Saint-Didace

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 12 août 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 491, route 348, dans la Paroisse de Saint-Didace, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité structurale de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'évacuation jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 491, route 348, dans la Paroisse de Saint-Didace, située dans la circonscription électorale de Berthier étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 12 août 2008.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50505

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0068-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2008

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 janvier 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités et leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 26 février 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 34 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 10 et le 31 janvier 2008;

VU l'arrêté du 22 mai 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lyster, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages à une infrastructure routière causés par les inondations survenues le 9 janvier 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Lyster de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par arrêté le 9 janvier 2008 relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenus entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté les 26 février et 22 mai 2008 et dont la période d'application a été prolongée au 31 janvier 2008 par arrêté le 26 février 2008, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Lyster, située dans la circonscription électorale de Lotbinière.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50506

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0069-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 32, 36 et 46, rue du Bateau, dans la Municipalité de Sainte-Croix

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, lors des pluies abondantes des 28, 29 et 30 avril 2008, un glissement de terrain s'est produit dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 46, rue du Bateau, dans la Municipalité de Sainte-Croix ;

CONSIDÉRANT que, au début de mois de juillet 2008, un autre glissement de terrain s'est produit dans le talus situé à proximité des résidences principales sises au 32 et au 36, rue du Bateau, dans la Municipalité de Sainte-Croix ;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique du ministère des Transports du Québec ont conclu que ces résidences sont menacées de façon imminente par d'éventuels agrandissements de glissements de terrain ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé l'évacuation des résidences jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 32, 36 et 46, rue du Bateau, dans la Municipalité de Sainte-Croix, située dans la circonscription électorale de Lothbinière, étant donné l'imminence de mouvements de sol constatée lors de l'expertise géotechnique du 30 juillet 2008.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50507

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0070-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2008

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 5 et 6 août 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 août 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 5 et 6 août 2008 ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues entre le 5 et le 10 août 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 8 août 2008 relativement aux pluies abondantes survenues les 5 et 6 août 2008, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et est prolongé afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux municipalités et à leur citoyens qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre le 7 et le 10 août 2008.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Sainte-Pétronille	Village	Montmorency
Région 04		
Louiseville	Ville	Maskinongé

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	
Saint-Alexis-des-Monts	Paroisse	Maskinongé	culiers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008 ;
Saint-Paulin	Municipalité	Maskinongé	VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;
Région 05			VU l'arrêté du 5 août 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 12 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues le 4 août 2008 ;
East Hereford	Municipalité	Mégantic-Compton	
La Patrie	Municipalité	Mégantic-Compton	
Sherbrooke	Ville	Johnson Orford Saint-François Sherbrooke	VU l'arrêté du 8 août 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 6 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 4 août 2008 ;
Stanstead	Canton	Orford	
Weedon	Municipalité	Mégantic-Compton	VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné ;
Région 12			
Saint-Gédéon-de-Beauce	Municipalité	Beauce-Sud	
Région 14			CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 4 août 2008 ;
Mandeville	Municipalité	Berthier	
Saint-Barthélemy	Paroisse	Berthier	
Saint-Cuthbert	Municipalité	Berthier	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;
Région 17			ARRÊTE CE QUI SUIT :
Wickham	Municipalité	Johnson	

50508

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0071-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2008**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 août 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les parti-

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par arrêté le 4 août 2008 relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté les 5 et 8 août 2008 et dont la période d'application a été prolongée au 4 août 2008 par arrêté le 5 août 2008, est de nouveau élargi aux municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Saint-Cyprien	Municipalité	Rivière-du-Loup
Saint-Michel- du-Squatec	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Région 04		
Louiseville	Ville	Maskinongé
Région 05		
Cleveland	Canton	Richmond
Hampden	Canton	Mégantic-Compton
Lac-Drolet	Municipalité	Mégantic-Compton
Marston	Canton	Mégantic-Compton
Racine	Municipalité	Johnson
Waterville	Ville	Saint-François
Région 09		
Colombier	Municipalité	René-Lévesque
Région 12		
Saint-Simon- les-Mines	Municipalité	Beauce-Sud
Région 14		
Notre-Dame- des-Prairies	Ville	Joliette
Région 16		
Béthanie	Municipalité	Johnson

50509

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0072-2008 du ministre
de la Sécurité publique en date du 20 août 2008**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 24 juillet 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 24 juillet 2008 relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 14		
Saint-Gabriel-de-Brandon	Paroisse	Berthier
Sainte-Mélanie	Municipalité	Berthier
50510		

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0073-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 26 juin 2008, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 26 juin 2008.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Racine	Municipalité	Johnson
Saint-Denis-de-Brompton	Paroisse	Johnson
Saint-François-Xavier-de-Brompton	Paroisse	Johnson
50511		

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0074-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2008**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 11 et 12 juillet 2007, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 13 septembre 2007 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 11 et 12 juillet 2007;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Rivière-Ouelle a relevé des dommages à une infrastructure routière, causés par les pluies abondantes survenues les 11 et 12 juillet 2007;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Rivière-Ouelle de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 13 septembre 2007, relativement aux pluies abondantes survenues les 11 et 12 juillet 2007, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre la Municipalité de Rivière-Ouelle, située dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50512

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0075-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juin 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 22 et 23 juin 2008, dans des municipalités du Québec et dans le territoire non organisé de Laniel, causant des dommages à des infrastructures municipales et nécessitant le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 22 et 23 juin 2008.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Egan-Sud	Municipalité	Gatineau
Région 08		
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue	Territoire non organisé de Laniel	Rouyn-Noranda-Témiscamingue
Région 10		
Chapais	Ville	Ungava
50513		

A.M., 2008

**Arrêté numéro AM 0076-2008 du ministre
de la Sécurité publique en date du 20 août 2008**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de trois entreprises et de la Ville de Shawinigan relativement au glissement de terrain survenu le 16 mai 2008, dans un secteur de la 107^e Rue

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 6 juin 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice des propriétaires de trois entreprises et de la Ville de Shawinigan relativement au glissement de terrain survenu le 16 mai 2008, dans un secteur de la 107^e Rue ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire d'application ;

CONSIDÉRANT que des résidents du quartier Almaville-en-Bas dans le secteur de Shawinigan-Sud non désignés à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses à la suite du glissement de terrain survenu le 16 mai 2008, près de la 107^e Rue située dans ce quartier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces personnes de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 6 juin 2008 au bénéfice des propriétaires d'un triplex et d'un duplex qui portent respectivement les numéros 343, 345 et 347 et 365 et 367, ainsi qu'au propriétaire de l'entreprise Plomberie H-Paul Drolet, située au 725, 5^e Avenue, et de la Ville de Shawinigan relativement au glissement de terrain survenu le 16 mai 2008, près de la 107^e Rue, est élargi afin de comprendre les autres sinistrés, en raison de ce glissement de terrain, du quartier Almaville-en-Bas situé dans le secteur de Shawinigan-Sud de la Ville de Shawinigan.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1)	5046	M
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1)	5046	M
Assurance parentale, Loi sur l'... — Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011)	5045	M
Code du travail — Rémunération des arbitres (L.R.Q., c. C-27)	5049	Projet
Contribution réduite (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.1.1)	5043	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique – Montréal (L.R.Q., c. D-2)	5049	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Québec — Divers règlements du Comité conjoint (L.R.Q., c. D-2)	5040	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Québec — Prélèvement du Comité conjoint (L.R.Q., c. D-2)	5042	M
Industrie de la menuiserie métallique – Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5049	Projet
Industrie des services automobiles – Québec — Divers règlements du Comité conjoint (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5040	M
Industrie des services automobiles – Québec — Prélèvement du Comité conjoint (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5042	M
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	5053	N
Programme d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec	5059	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 121, 2 ^e avenue Belleville, dans la Municipalité de Sainte-Mélanie	5056	N

Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 513, rue de l'Église, dans la Ville de Pohénégamook	5055	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mis en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 491, route 348, dans la Paroisse de Saint-Didace	5056	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises du 32, 36 et 46, rue du Bateau, dans la Municipalité de Sainte-Croix	5057	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 5 et 6 août 2008, dans des municipalités du Québec	5058	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de trois entreprises et de la Ville de Shawinigan relativement au glissement de terrain survenu le 16 mai 2008, dans un secteur de la 107 ^e Rue	5063	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 11 et 12 juillet 2007, dans des municipalités du Québec	5061	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec	5060	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2008, dans des municipalités du Québec	5061	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juin 2008, dans des municipalités du Québec	5062	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec	5057	N
Protection et réhabilitation des terrains (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	5050	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection et réhabilitation des terrains (L.R.Q., c. Q-2)	5050	Projet
Régie des alcools, des courses et des jeux, Loi sur la... — Suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (L.R.Q., c. R-6.1)	5039	N
Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins, Loi concernant la (2008, P.L. 214)	5031	

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public (L.R.Q., c. R-20)	5051	Projet
Rémunération des arbitres (Code du travail, L.R.Q., c. C-27)	5049	Projet
Restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	5051	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Contribution réduite . . . (L.R.Q., c. S-4.1.1)	5043	M
Suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, L.R.Q., c. R-6.1)	5039	N
Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011)	5045	M
Ville de Beauceville — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	5055	N
Ville de Sherbrooke, Loi concernant la (2008, P.L. 215)	5035	

